

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement au profit du
Service Événementiel de la Mairie de Vence
dans le cadre « d'ARBACAD'ARBRE »
Place Clémenceau, Place Godeau, Place du Peyra.**

N°199/PM/2025

Nous, Régis LEBIGRE, Maire de la commune de VENCE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant la demande en date du 04 août 2025 du service événementiel de la Mairie de Vence représentée par Mme BRONNER Cécile en qualité de Responsable, Place Georges Clémenceau 06140 VENCE

Port : 06 62 62 65 26 (cbronner@ville-vence.fr)

Considérant qu'il convient d'assurer la facilité, la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est consenti au service Événementiel de la Mairie de Vence représentée par Mme BRONNER Cécile agissant en qualité de Responsable l'occupation de la place Clémenceau, place Godeau, place du Peyra du 31/10/2025 au 31/10/2025.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits :

**Place Clémenceau, Place Godeau, Place du Peyra
Du 31/10/2025 à 7h00 au 31/10/2025 à 23h00**

ARTICLE 3 : Ces mesures seront matérialisées sur place par une signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément

aux règlements en vigueur. Les véhicules qui en feront l'objet seront pris en charge par la Fourrière Municipale aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire prend en charge le nettoyage de la place à la fin de la manifestation. (Le site doit être libre de tous déchets). Il doit aviser le service de nettoyage à l'adresse : florent.gatto@nicedotedazur.org et jose.de-sousa@nicedotedazur.org

ARTICLE 6 : Toute modification de l'emplacement devra faire l'objet d'une demande préalable à la Police Municipale.

ARTICLE 7 : Pour toutes contestations sur les dispositions du présent arrêté, le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa notification soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire (l'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet), soit d'un recours contentieux (par voie postale devant le Tribunal Administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs 06000 NICE, ou par voie dématérialisée, via le site internet : <https://www.telerecours.fr>) dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de la commune aux recours administratifs.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis pour application, chacun dans leur domaine de compétences, aux personnes suivantes :

- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Vence.
- Madame le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Vence.
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Vence.
- Madame la Directrice des Services Techniques de Vence.

Fait à Vence, le 22 Septembre 2025.

Le Maire,
Monsieur Regis LEBIGRE



Notifié le :
Signature :